



Règlement d'attribution des subventions de la Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz

Préambule :

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de Cap Sizun Pointe du Raz soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières).

La Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et sous condition d'adéquation du projet subventionné et des intérêts communautaires définis par l'assemblée délibérante. Elle reste soumise à la libre appréciation du conseil communautaire.

Le présent règlement a pour objet de :

- Définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions.
- Déterminer les modalités d'attribution des subventions.

Article 1 : Objet du présent règlement

La Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz peut apporter son soutien financier aux associations et projets associatifs de son territoire, ayant un lien direct avec les compétences de la Communauté de Communes, telles que précisées dans ses statuts.

Ces subventions permettent de soutenir des projets de dimension ou de rayonnement intercommunal qui participent à l'animation et au dynamisme du territoire, en vue de renforcer son attractivité.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'éligibilité, d'attribution et de paiement des subventions.

Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté de Communes, les associations type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire, ou qui organisent des projets ou actions sur le territoire communautaire, présentant un intérêt local.

L'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut être redistribuée par l'association. De plus, l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires. En effet, en vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées. De plus, en application du principe d'exclusivité, les compétences transférées à l'EPCI relèvent du seul ressort de l'intercommunalité et les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées.

Par conséquent, les projets bénéficiant d'une subvention d'aide au projet ou d'investissement d'une commune du territoire ne peuvent percevoir de subvention communautaire.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à aucune aide.

Les critères d'éligibilité pris en compte sont les suivants :

- Le projet doit s'inscrire dans un des domaines de **compétences de la Communauté de communes** et être en lien avec les thématiques du projet de territoire communautaire.
- Le siège social de l'association ou le lieu de la manifestation doivent être localisés **sur le territoire de la Communauté de Communes**.
- Le projet doit répondre à un **intérêt public et local**. Les subventions sont attribuées pour des actions relatives à un intérêt général, celui de la population, et non à un intérêt privé.

Article 3 : Nature des dépenses subventionnables

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- Aide au projet
- Aide à l'investissement

Montants des subventions :

Les demandes seront évaluées en fonction des crédits budgétaires disponibles.

La participation de la Communauté de Communes est limitée à 30% maximum du montant du projet, dans la limite de 3 500€.

Article 4 : Procédure de dépôt et d'instruction des demandes

Les associations souhaitant bénéficier d'une aide financière de la Communauté de Communes doivent déposer un dossier de demande de subvention.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires. La Commission examine les demandes chaque année.

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

a. Demande de dossier

Contenu du dossier de demande :

- Courrier de demande de subvention adressé à M. le Président de la Communauté de communes et signé par la personne habilitée à engager l'association.

- Le dossier de demande de subvention comprenant :
 - Le formulaire descriptif de l'action,
 - Les documents concernant l'association : Les statuts (lors de la première demande et en cas de modification des statuts),
 - La liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau,
 - Le budget prévisionnel de l'évènement ou de l'investissement,
 - Le compte de résultat de l'année précédente,
 - L'état des comptes au moment de la demande,
 - La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour la première demande),
 - Le rapport moral et financier de l'année précédente,
 - Pour une subvention d'investissement : joindre les devis,
 - Un RIB.

La Commission examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger ces documents en fonction de l'importance des dossiers.

b. Date limite de dépôt des dossiers

A compter de l'exercice 2023, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 Mars de l'année N pour les subventions sollicitées pour des projets à réaliser en année N.

Les dossiers déposés après cette date limite ne seront pas pris en compte.

c. Instruction du dossier

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

L'instruction du dossier est réalisée par le service Enfance Jeunesse Vie Associative et l'arbitrage est opéré par les élus du Comité de Pilotage Enfance Jeunesse Vie Associative au regard de l'enveloppe financière proposées et des critères d'éligibilité du projet.

d. Décision d'attribution de la subvention

La commission en charge de l'examen des demandes examinent les projets au regard des critères définis au présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La Commission Enfance Jeunesse Vie Associative propose la liste des subventions à attribuer. Le Conseil Communautaire décide des subventions allouées.

La décision prise par la Communauté de communes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai (sauf circonstances exceptionnelles).

e. Notification de la subvention :

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention			
Date limite du dépôt de la demande	Examen par la Commission	Date du Conseil Communautaire (attribution)	Envoi de la notification
15 Mars année N	Mai	Juin	Juillet

Article 5 : Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours de la Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz, dans les conditions suivantes :

- Insertion du logo de la Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz sur tous les supports de communication et tous les documents d'annonces de l'évènement, ainsi que sur tout document édité dans le cadre de l'action (flyers, affiches, banderoles, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, etc).
- Les élus communautaires seront invités à participer aux temps officiels de chacune des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...
- Dans le cas d'aide à l'investissement, le montant de l'aide accordée sera précisé sur tout support identifiant l'opération.

Article 6 : Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des communes membres. Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et sera également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes : www.cap-sizun.fr